

PERSONNEL**Création d'un poste d'apprenti**
(auxiliaire de puériculture)**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 18 de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée autorise le recrutement d'agents non titulaires de droit privé dans le cadre d'un contrat d'apprentissage conclu avec des jeunes de 16 à 25 ans, pour une durée de 1 à 3 ans renouvelable sous conditions.

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique tel que, par exemple, le baccalauréat professionnel

Il repose sur le principe de l'alternance entre enseignements théoriques en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur.

Cette mesure permet donc l'accueil d'apprentis au sein des différents services de la collectivité dans le cadre de la volonté municipale de contribuer à la formation professionnelle des jeunes.

Les apprentis seront, chacun, encadrés par un agent ayant reçu un agrément de la Préfecture pour assurer les missions de « maître d'apprentissage ». Les maîtres d'apprentissage auront pour missions d'accueillir les jeunes, de faciliter leur intégration au sein de la collectivité et de leur transmettre les compétences liées à la qualification visée par les apprentis.

Les apprentis seront présents dans les services suivant le rythme de l'alternance des cours théoriques imposé par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

En conséquence, je vous propose pour le service petite enfance, la création d'un poste d'agent en apprentissage pour une durée de 24 mois, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010. Le diplôme préparé est un certificat d'auxiliaire de puériculture.

Coût du poste pour cette période : 22000 € (selon la réévaluation du SMIC au 1^{er} juillet).

La dépense en résultant sera imputée au budget communal.

PERSONNEL

Création d'un poste d'apprenti (auxiliaire de puériculture)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code du travail,

vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 relatif à l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

vu la circulaire du 16 novembre 1993 relative aux modalités d'application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 et des décrets n°92-1258 du 30 novembre 1992 et n°93-162 du 2 février 1993 relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

considérant les priorités de l'action municipale au titre desquelles figurent l'emploi et la jeunesse,

considérant que les questions de l'emploi et de la formation professionnelle des jeunes sont un enjeu majeur pour notre pays et pour notre ville,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : DECIDE pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, la création d'un poste d'apprenti.

ARTICLE 2 : DIT que ce poste sera pourvu par un agent non titulaire dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et préparant un certificat d'auxiliaire de puériculture.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer le contrat d'apprentissage correspondant ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : PRECISE que cet agent bénéficiera d'une rémunération calculée sur la base du SMIC.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal 2007.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 19 DECEMBRE 2008